

P R E C I S

POUR le sieur BERT DE LA BUSSIÈRE, Avocat au
Parlement , & la dame son épouse ;

CONTRE les Héritiers de la dame de BORREDON.

L'ARRÊT du Parlement de Paris, dont les Adversaires poursuivent la cassation , a jugé que la Succession du sieur Collin , décédé à *Sancoins en Bourbonnois* , devoit être partagée entre la dame de Borredon , sœur du défunt , & la dame Bert , sa nièce , par représentation de sa mère , ~~en suivant forme~~ la Coutume de la Province. Cet Arrêt , fondé sur le texte précis des Lettres- patentes de François premier , ajoute , conformément aux mêmes Lettres , des défenses d'alléguer ni d'observer à *Sancoins* d'autre Coutume que celle de Bourbonnois : voici en peu de mots quelle étoit la question.

La dame de Borredon prétendoit que *Sancoins* étoit en *Berri* , & qu'il étoit régi par la Coutume de *Lorris - Montargis* , éloignée de 40 lieues ; mais elle ne rapportoit aucun titre qui eût établi à *Sancoins* cette Coutume étrangère ; elle alléguoit seulement un usage prétendu observé par les Praticiens du lieu.

Les sieur & dame Bert ont prouvé au contraire :

- 1°. Que *Sancoins* étoit situé dans la Province de Bourbonnois , à plus de six lieues du Berri .
- 2°. Qu'en 1520 il y avoit eu rédaction publique d'une Coutume pour toute la Province de Bourbonnois , autorisée par

Lettres - patentes de François I. portant défenses à tous habitans du Bourbonnois d'en observer d'autre.

3°. Que celle de Montargis n'avoit nulle autorité à Sancoins, & que l'usage allégué étoit détruit par l'usage positivement contraire où étoient les habitans de Sancoins de régler leurs affaires les plus importantes par la Coutume de Bourbonnois.

En cet état, la Coutume de Bourbonnois méritoit évidemment la préférence. Les Lettres - patentes de François I, étoient une Loi dont le Parlement ne pouvoit s'écartez, dont il devoit même ordonner l'exécution, suivant le commandement que ce Prince lui en avoit fait.

Contre une décision aussi solennelle, il étoit impossible d'imaginer des moyens de cassation ; la dame de Borredon y a supplié par une équivoque.

Sancoins est de l'Élection de Bourges, & de la Généralité de Berri ; conséquemment Sancoins est placé sur les cartes de cette Généralité. Or, confondant subtilement la Généralité avec la Province, la dame de Borredon s'est écriée, que Sancoins étoit du Berri ; en conséquence que le Parlement n'avoit eu nul motif pour lui donner la Coutume de Bourbonnois ; qu'il avoit créé pour Sancoins une Loi nouvelle ; que par - là il avoit entrepris sur l'autorité Royale ; enfin, que dans le combat des deux Coutumes, il auroit dû renvoyer les Parties à se pouvoir pardevers le Roi, pour choisir celle qu'il plairoit à Sa Majesté.

Cet exposé infidèle a produit son effet : la dame de Borredon n'ayant point de contradicteur, a obtenu sur Requête non - communiquée, Arrêt le 7 Octobre 1762, au rapport du sieur Fumeron de Verrières, Maître des Requêtes, par

lequel celui du Parlement a été cassé, & le fond des contestations retenu au Conseil.

Les sieur & dame Bert sont opposans à cet Arrêt, & pour renverser le système de leurs Adversaires, ils reprendront sommairement les trois preuves ci-dessus annoncées. Au reste, ils n'entreront point dans le détail minutieux des vices de forme qu'on leur oppose, parce qu'un mot suffit pour les écarter. La dame de Borredon, par une Requête du 8 Janvier 1781, avoit demandé au Parlement *d'être maintenue & gardée dans le droit à elle acquis, disoit-elle, par la Coutume de Montargis, du total du mobilier & des immeubles situés à Sancoins.* Or, c'est sur cette même Requête que l'Arrêt a statué ; elle étoit donc non-recevable à revenir contre son propre fait & à combattre la compétence du Parlement, après l'avoir saisi & supplié de prononcer sur sa demande.

I. La première de nos preuves porte sur le local.

Dès le neuvième siècle, la grande Baronne de Bourbonnois existoit en Province telle qu'elle est aujourd'hui. Dans l'Onzième, les Seigneurs de Bourbon fondèrent le Prieuré de Sancoins, à cinq lieues de leur Capitale, & le donnèrent aux Religieux de la Charité. Sancoins, d'abord simple Paroisse, murée en 1592, doit son origine à l'établissement du Prieuré : de-là il est sensible que le Prieuré & la Ville même, ne sont qu'une mouvance de Bourbonnois.

Cette petite Ville est située dans la Châtellenie d'Ainai, l'une des plus anciennes du Bourbonnois; aussi de toutes parts elle est environnée de Fiefs & de Justices de Bourbonnois : Sagone, Germigny, Lurci-Levi, Neuvi, Grossouvre, & une infinité d'autres terres toutes de Bourbonnois.

Pour les Aides, elle est de Saint-Amand en Bourbon-

nois; pour les Gabelles, de Moulins, Capitale actuelle; pour les Eaux & Forêts, de Cerilli, où Louis XIV établit une Maîtrise en 1669, pour cette partie du Bourbonnois.

Il y a une Justice Royale sous le ressort du Bailliage de St. Pierre le-Moutier, & voici à quelle cause elle fut établie.

En 1271, le Prieur de Sancoins fit un pariage avec le Roi, qui en conséquence y commit un Prévôt, sous l'inspection du Bailli de Saint-Pierre. Par les suites ce Bailli fut transféré à Bourges, & 80 ans après il retourna à Saint-Pierre: Sancoins le suivit dans l'une & l'autre Ville, & il y ressortit encore, comme exempt du Bourbonnois.

Quant au médiocre Domaine que le pariage a procuré au Roi, il a toujours été sous l'inspection de la Chambre des Domaines de Bourbonnois à Moulins, & les titres du dernier engagement y ont été déposés en vertu d'Arrêt du Conseil, du 5 Avril 1778, qui prononce la réunion de l'engagement au Domaine de la Couronne, sans parler du Berri.

Enfin 60 Villes & Paroisses qui environnent Sancoins, sont toutes de la Province, Courume, Duché & Sénéchaufée de Bourbonnois.

Tout ce qu'on vient de dire, est prouvé par une infinité de titres, la plupart fort anciens, & rappelés par ordre dans un extrait raisonné.

Nous y joignons une Carte pour l'intelligence & l'application des titres produits : elle est certifiée exacte par le sieur Cassini de Thuri, Directeur de la Carte de France; elle est d'ailleurs conforme à toutes celles que les Géographes ont divisées par Provinces, notamment à sept cartes anciennes du Bourbonnois, déposées à la Bibliothèque du Roi. Dans toutes Sancoins est placé au centre de la partie septentrionale du Bourbonnois. Voilà donc sa situation bien connue.

Il est vrai que Sancoins est du Diocèse de Bourges, ce

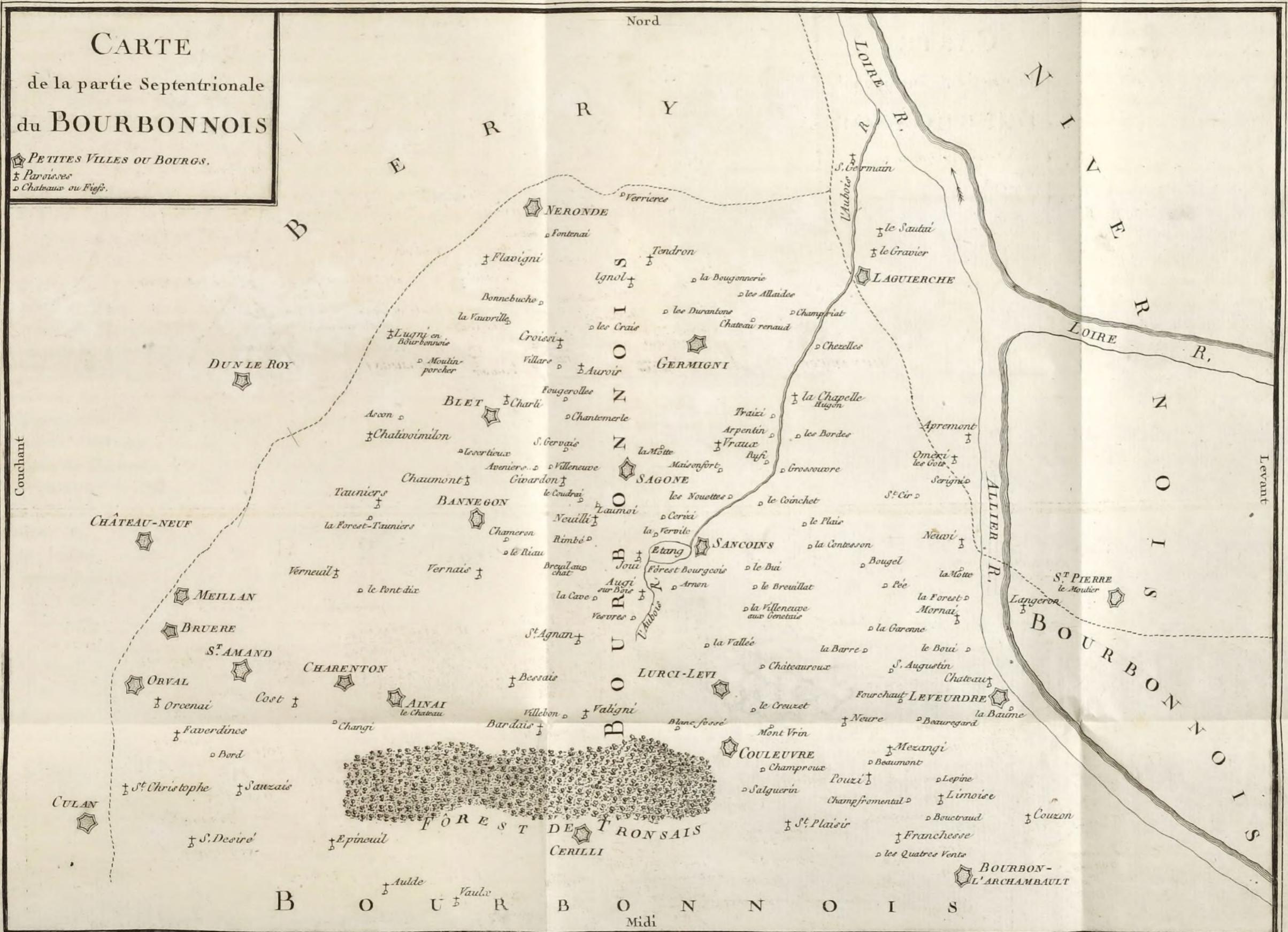
CARTE

de la partie Septentrionale
du BOURBONNOIS

PETITES VILLES OU BOURGS.
‡ Paroisses
¤ Châteaux ou Fiefs.

Couchant

Nord



Nous soussigné, de l'Académie Royale des Sciences, certifions que la présente Carte est exacte pour les divisions entre les Provinces de Berri, de Bourbonnois & de Nivernois, & conforme aux renseignemens que nous avons fait prendre sur les lieux, il y a environ dix-sept ans, par nos Ingénieurs Géographes ; que la ville de Sancoins & les Paroisses voisines font dans la Province de Bourbonnois, ainsi qu'elles sont placées dans la présente Carte, & que la ligne de petits points, tracée sur notre feuille 67, N°. 50, & passant dans les bois entre Sancoins, Mornai & Lurci, n'indique autre chose que la séparation des Généralités de Bourges & de Moulins. En foi de quoi nous avons signé. A Paris, le 26 Avril 1784.

Signé, CASSINI DE THURI, Directeur de la Carte de France, & de l'Observatoire Royal.

qu'il a de commun avec tout son canton ; il est conséquemment de l'Élection de Bourges, car les Élections furent établies par Diocèses, & ensuite (en 1542 *) on a rassemblé plusieurs Élections dans une seule Généralité.

* Fournival, p. 159.

Mais les Coutumes n'ont pas été rédigées par Diocèses ou Élections, ni par Généralités, qui n'existoient point encore ; on a suivi les divisions des Provinces, suivant les territoires des hauts Seigneurs, & singulièrement pour le Bourbonnois. Le procès-verbal n'est presque composé que de vassaux du Duché ; il y en a entre autres 58 des environs de Sancoins.

Que Sancoins soit du Diocèse & de l'Élection de Bourges pour les tailles, c'est donc chose fort indifférente sur notre question ; il n'en est pas moins situé dans le Bourbonnois & non dans le Berri : aussi, en 1539, ses habitans ayant été appelés à la rédaction de la Coutume de Berri, parce qu'anciennement ils avoient ressorti devant le Bailli de Saint-Pierre transféré à Bourges, ils déclarèrent qu'ils n'étoient aucunement du Duché, Bailliage & ressort de Berri*, en conséquence ils furent renvoyés.

Nos Adversaires observent que M. le Comte d'Artois jouit du Domaine ci-devant engagé de Sancoins comme dépendance du Duché de Berri. Il peut se faire que depuis la réunion au Domaine prononcée par l'Arrêt du Conseil du 5 Avril 1778, le Roi l'ait ajouté à l'apanage du Prince ; mais il est certain qu'anciennement Sancoins ne dépendoit pas du Berri ; car en 1517, la Reine Marguerite, Duchesse de Berri, fit prendre possession de toutes les villes du Berri où il y avoit Justice Royale. La Thaumassière * en rapporte le procès-verbal, & Sancoins n'y est point. La Coutume de Bourbonnois fut rédigée trois ans après : c'est l'état ancien qu'il faut consulter, plutôt que l'état actuel.

* Ce passage est conforme au Coutumier général, tom. 3, p. 978, & à l'original de la Coutume déposé au Greffe du Parlement.

* Hist. page 40.

C'est une erreur inexcusable de prétendre que Sancoins & sa Prévôté forment un territoire à part, & que ce territoire idéal fasse partie du Berri. De Sancoins à Dunois-roi, frontière du Berri, il y a six lieues de distance, & dans tout cet espace, il n'y a pas un seul fief, une seule justice qui dépende du Berri : tout y est Bourbonnois sans aucun mélange de Provinces ou Coutumes voisines.

Quant au territoire prétendu de la Prévôté, il consiste en une vingtaine de Hameaux, épars à de grandes distances, dans le continent du Bourbonnois ; la Paroisse même de Sancoins est coupée par cinq ou six Justices du Duché, notamment par un étang de 388 arpens attenant à la Ville, & qui relève du Comté de Sagone. Peut-on appeler ces parcelles un territoire, ni supposer qu'elles puissent avoir une Coutume particulière dans le plein Domaine de celle de Bourbonnois ?

II. Les Lettres-patentes de François I. y résistent trop ouvertement, & c'est notre seconde preuve. Ce Prince ordonna le 7 Août 1520, que tous les Habitans du Pays de Bourbonnois, *exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés,* observassent inviolablement la Coutume qui alloit être rédigée, comme *Loi & Edit perpétuel*, avec défenses à toutes personnes d'alléguer autres Coutumes, styles & usances que celles dudit Pays.

En conséquence les Commissaires enjoignirent d'ajourner à cri public les gens des trois Etats du pays & Duché de Bourbonnois, *exempts & non exempts, ayant terres, possessions & autres droits quelconques en & au-dedans du Pays & Duché de Bourbonnois*; & par autre Ordinance, ils déclarèrent que ces ajournemens avoient été donnés.

Le 15 Avril suivant, la Coutume fut publiée, avec défenses à tous Habitans du Pays & Duché de Bourbonnois d'en alléguer d'autres.

Le 2 Mars 1521, Lettres - patentes d'autorisation de François I. « Voulons que dorénavant ne soit loisible aux Habitans & Praticiens dudit Pays de Bourbonnois, d'alléguer d'autres Coutumes que celles qui sont rédigées audit Livre Coutumier. » Ces Lettres furent adressées au Parlement, « avec commandement de vider & juger tous procès des Habitans dudit Pays de Bourbonnois, suivant ladite Coutume : « elles furent registrées au Parlement par Arrêt du 20 du même mois.

Le sort de la Province est par là fixé d'une manière invariable. C'est une loi générale qui lie invinciblement tous les Habitans sans nulle exception, & sur-tout ceux de Sancouins, désignés sous le titre *d'exempts & privilégiés*, tels qu'ils étoient en effet, l'ancien pariage les ayant exemptés de la Sénéchaussée de Bourbonnois. Il suffit même que leur Prévôté soit située *en & au-dedans du Duché*, pour qu'ils aient été de plein droit soumis à la rédaction.

En effet, la volonté de François I. est bien marquée dans ses premières Lettres. Ce Prince ordonne que tous les Habitans du Bourbonnois observeront la nouvelle rédaction ; & pour que personne ne puisse s'en dispenser, il y soumet nommément *les exempts & privilégiés*, c'est à-dire, ceux qui, par quelque privilége, formeroient une classe particulière, soit pour la Justice, soit pour la mouvance ou pour d'autres raisons.

Alors le Bourbonnois étoit aussi bien connu qu'il l'est à présent ; & l'on ne peut en douter à la vue des anciennes Cartes déposées à la Bibliothèque du Roi, dont ce Prince,

père des Lettres, est le fondateur. Son Conseil n'ignoroit sûrement point que Sancoins étoit dans le Bourbonnois; qu'il y avoit une Justice Royale, exempte de la Jurisdiction du Duc, & ressortissante à S. Pierre; & c'est constamment pour la soumettre, ainsi que les autres exempts du Bourbonnois, à la Coutume qui alloit être rédigée, que la clause des exempts & privilégiés a été insérée dans les Lettres.

Le principe consacré par cette clause étoit depuis long-temps établi. Louis XII, par plusieurs Lettres-patentes, avoit ordonné que nonobstant toutes exemptions, ceux qui se trouveroient enclavés dans la circonscription des pays où les Coutumes devoient être rédigées, seroient tenus de les observer, sans pouvoir en alléguer d'autres; c'est ce qu'on appelle la règle de l'enclave pratiquée dans toutes les rédactions, & confirmée depuis par grand nombre d'Arrêts.

Nos Adversaires observent que Sancoins n'est point dénommé dans le procès-verbal de la Coutume de Bourbonnois; & cela n'est point étonnant: on y a bien omis seize Villes plus considérables que Sancoins, qui n'étoit alors qu'une simple Paroisse; & de 600 Paroisses ou Communautés dont le Bourbonnois est composé, il n'y en a que vingt-six qui soient dénommées. La rédaction s'est faite par Châtelénies, & l'on s'est contenté d'en nommer les chefs-lieux, telle que celle d'Ainai, dans laquelle Sancoins est situé. On ne peut d'ailleurs douter que les exempts & privilégiés n'ayent été appelés, puisque les Commissaires l'ont certifié, & le défaut qu'ils ont donné contre les non comparans, sans les dénommer, fait assez connoître qu'on avoit appelé tous ceux qui devoient l'être. *In antiquis omnia præsumuntur solemniter acta.* Et comment les Habitans de Sancoins auroient-ils ignoré qu'on faisoit à si peu de distance une rédaction publique

blique de coutume pour toute la Province? pour les exempts & privilégiés comme pour les autres? ils en ont été instruits par les Universaux publiés par-tout, par les Seigneurs de leur voisinage, qui se rendirent à l'assemblée: ils seroient donc inexcusables de ne s'y être point présentés, & par leur silence ils seroient censés avoir accepté la Coutume: aussi l'ont-ils observée, comme on le verra ci-après, sans jamais avoir réclamé contre la rédaction.

Un autre moyen s'élève contre cette objection: en effet, l'année suivante 1521, François I. adressa au Parlement de secondes Lettres, où il autorisa la Coutume, *défendit à tous Praticiens & habitans dudit pays de Bourbonnois, d'en alléguer d'autres, & ordonna au Parlement de juger tous Procès desdits habitans suivant cette Coutume.* Par cette prohibition absolue, la rédaction de 1520 seroit devenue la seule loi de la Province, si déjà elle ne l'avoit été par la publication des Commissaires; & en vain les habitans d'un lieu auroient-ils essayé de s'y soustraire sous prétexte qu'ils n'y auroient pas été convoqués: les expressions de ces secondes Lettres sont si générales, si positives, qu'elles n'admettent aucune exception ni interprétation; la seule qualité d'habitans du Bourbonnois les y auroit soumis.

III. La conséquence qui résulte & des secondes Lettres & des premières, est que la Coutume de Lorris-Montargis devoit être proscrite de Sancoins, quand même, dans le fait, elle y eût été observée.

La dame de Borredon n'a jamais allégué de titre pour cette Coutume; elle est même convenue que Sancoins n'avoit été appelé ni comparu à aucune des trois rédactions de la Coutume de Lorris; & l'on ne présumera point

que ce soit par oubli, car les défaillans sont tous dénommés dans les Procès-verbaux.

A défaut de titre, elle a invoqué l'usage prétendu des Praticiens, comme si un simple usage pouvoit détruire la loi de la Province! Pour preuve de cet usage, elle a d'abord allégué le dire d'un nommé Bramault, au procès-verbal de la Coutume de Saint-Pierre, en 1514, où il représenta, dit-on, que les habitans de Sancoins observoient la Coutume de Lorris, rédigée à Orléans en 1509; mais son dire fut rejeté, & d'ailleurs c'étoit un homme sans mission: les vrais Députés de Sancoins assistèrent à la rédaction de Saint-Pierre, sans réclamer la Coutume de Lorris; au contraire, ils acceptèrent & requirent une infinité d'Articles conformes à la Coutume de Bourbonnois, & entièrement opposés à ceux de Lorris: au reste, cette Coutume de Saint-Pierre ne fut point homologuée, parce que le Bailliage de cette Ville n'est qu'un Juge des Exempts, & n'a pas de territoire sur lequel il fût possible d'asseoir une Coutume; aussi fut-il obligé de se soumettre à celle de Nivernois, sa Province; & par la même règle, Sancoins, qui n'étoit qu'un Exempt de Bourbonnois, a été de plein droit astreint à observer celle de Bourbonnois, rédigée six ans après celle de Saint-Pierre.

De 1514 les Adversaires descendent tout à coup à 1664, époque du premier des Actes qu'ils ont produits; & ce n'est plus la Coutume de Lorris-Orléans qu'ils alléguent, c'est celle de Lorris-Montargis; en sorte que, suivant leur système, Sancoins auroit successivement passé de l'ancienne Coutume de Bourbonnois, sa patrie, à celle de Lorris-Orléans; de celle-ci à celle de Saint Pierre; ensuite on auroit repris Lorris-Orléans: enfin, on auroit quitté celle-ci pour embrasser celle de Lorris-Montargis, & de tous ces changemens de Coutumes, aucun n'auroit été autorisé par le Roi.

Ils ne l'auroient pas même été par les habitans ; car ils ne se sont jamais assemblés pour l'accepter ; & tout ce qu'on a produit ne présente que des Actes particuliers, dont même la plus grande partie se rétorque contre la Coutume de Montargis.

Dans cette classe il faut placer 80 Déclarations de cens emportans *Lods & Ventes*, suivant la Coutume de Lorrain-Montargis, gardée, dit-on, & observée en cette Prévôté ; conséquemment les *Lods & Ventes* devroient être du sixième, conformément à l'Article 4 du Titre 2 ; cependant on ne les paye qu'au 12^e. & ce privilège est fondé sur l'Article 395 de Bourbonnois, où l'usance de ne payer qu'au douzième est autorisée.

Un autre fait d'usage porte sur le droit d'Ainessé dans les Fiefs ; la Coutume de Bourbonnois ne l'admet qu'entre Nobles ; celle de Montargis l'accorde également aux Roturiers ; & pour preuve qu'on suivoit cette Coutume à Sancoins, nos Adversaires ont produit trois partages d'un petit Fief dans la famille de la dame Bert, avec un Arrêt de 1641, qui, suivant la Thaumassière, avoit adjugé le droit d'ainesse entre Roturiers : mais cet Arrêt, qui ne désigne aucune Coutume, où il s'agissoit d'ailleurs d'un testament, avoit été rendu entre Nobles, comme la Thaumassière lui-même l'indique dans un autre ouvrage ; & à l'égard des partages mal à propos fondés sur cet Arrêt, on voit par d'autres partages plus anciens, que c'étoit une innovation à l'ancien droit du pays.

Un autre Arrêt de 1725 auroit plutôt jugé contre la Coutume de Montargis qu'il ne l'auroit adoptée ; car il déclara nulle une vente faite par un Mineur, quoique pour la faire confirmer on eût allégué la Coutume de Montargis.

Et après tout, ignore-t-on que des Arrêts particuliers ne

peuvent jamais servir de règle contre d'autres personnes ? Ceux ci, où le combat de Coutumes ne fut point élevé, seroient encore moins dans le cas d'en imposer.

De leur part les sieur & dame Bert ont produit un très-grand nombre d'Actes qui justifient que depuis le 13^e siècle jusqu'à présent, on a suivi à Sancoins, entre habitans du lieu & pour des héritages situés dans la prévôté, la Coutume de Bourbonnois, soit en la désignant particulièrement, soit par habitude sans la dénommer.

De ces actes il résulte que, de tout temps, le franc-aleu, admis par la Coutume de Bourbonnois, a eu lieu de plein droit à Sancoins, quoique la Coutume de Montargis le rejette.

Que les lods & ventes, le retrait censuel, les droits d'échange, se règlent à Sancoins conformément à la Coutume de Bourbonnois, malgré les dispositions contraires de celle de Montargis.

Que la garde-noble & le préciput des Nobles, adoptés par la Coutume de Montargis, mais inconnus en Bourbonnois, n'ont point lieu non plus à Sancoins.

Que la succession des meubles & acquêts se divise en deux lignes à Sancoins, suivant le droit du Bourbonnois, quoique le contraire s'observe à Montargis.

Que la succession des propres s'y partage conformément à la Coutume de Bourbonnois.

Que l'exclusion des filles par les mâles, établie à Montargis, n'a point lieu à Sancoins, non plus que dans le reste du Bourbonnois.

Que les dispositions testamentaires entre maris & femmes sont du plus grand usage à Sancoins, suivant qu'il est permis en Bourbonnois, quoiqu'elles soient expressément défendues à Montargis.

Les sieur & dame Bert ont aussi prouvé que le défunt, qui étoit Procureur du Roi à Sancoins, s'y est marié deux fois, suivant la Coutume de Bourbonnois.

Enfin sur la représentation en collatérale, qui faisoit le point de l'instance, les sieur & dame Bert ont rapporté un partage de 1576, un autre de 1718, où des neveux & nièces ont été admis, par représentation de leurs pères & mères, aux successions de leurs oncles, concurremment avec d'autres oncles survivans. Ils ont aussi produit un Arrêt de 1551, après enquêtes par turbes, fondé sur les mêmes principes, & les Adversaires n'ont rien produit de contraire : ils n'ont pas même allégué un seul exemple où un frère ait succédé à son frère à l'exclusion de son neveu.

Sur ces moyens respectifs, l'Arrêt du Parlement, du 19 Mars 1782, a déclaré Sancoins régi par la Coutume de Bourbonnois, & ordonné, conformément à cette coutume, que la succession seroit partagée entre la Dame de Borredon, sœur du défunt, & la Dame Bert sa nièce, par représentation de sa mère.

Le point physique de la situation de Sancoins étoit la principale question du procès : Sancoins est-il en Bourbonnois ? est-il en Berri ?

Le Parlement a décidé qu'il est situé en Bourbonnois ; & à la vue des preuves multipliées que les sieur & dame Bert ont rapportées, on conviendra qu'il n'étoit pas possible de juger autrement. Or, c'est un principe bien connu dans notre Droit public, que les Parlemens sont Juges du point de local, du point de fait. Ainsi sur ce premier objet, dont la décision a servi de principe à toutes les dispositions de l'Arrêt, la cassation ne seroit pas recevable.

Une fois jugé que Sancoins est dans le Bourbonnois, il ne s'agissoit plus que d'appliquer à la Cause les Loix faites pour le Bourbonnois. Or, il y a pour cette Province une Coutume rédigée par ordre de François I; il y a des Lettres-patentes de ce Prince adressées au Parlement, qui font défenses à *tous Habitans du Pays de Bourbonnois d'alléguer ni d'observer aucune autre Coutume*, qui enjoignent au Parlement de juger tous procès suivant la même Coutume: le Parlement devoit donc nécessairement en ordonner l'exécution.

Les Adversaires prétendoient que la Coutume de Montargis devoit régir Sancoins: c'étoit une exception qu'ils proposoient contre la Loi générale de la Province; mais cette Coutume faite pour Montargis & autres lieux voisins, n'avoit nulle autorité à Sancoins; c'étoit une étrangère sans droit & sans titre. Les Habitans eux-mêmes ne l'avoient jamais reçue dans aucune assemblée; les nuances d'usage qu'on alléguoit en sa faveur, étoient croisées & détruites par des faits d'un usage contraire sur les matières les plus importantes, & enfin le décret irritant des Lettres-patentes de François I, ne permettoit d'admettre d'autre Coutume, d'autres usages que ceux de Bourbonnois.

Cependant on reproche à l'Arrêt du Parlement d'avoir créé pour Sancoins une Loi nouvelle; mais cette Loi existoit depuis 1520, elle avoit été faite pour Sancoins comme pour tous les autres lieux de la Province, & l'Arrêt du Parlement, en déclarant Sancoins régi par cette Loi, n'a fait que déclarer pour un lieu particulier ce que François I. avoit déclaré lui-même pour la Province entière.

On l'accuse d'avoir entrepris sur l'autorité Royale: &, au contraire, le Parlement n'a fait que se conformer exacte-

ment aux ordres qu'il avoit reçus de François I. Ce Prince, en lui adressant ses Lettres-patentes, lui avoit expressément commandé de faire observer la Coutume *par tous les Habitans du pays de Bourbonnois.* Le devoir du Parlement étoit d'y obéir, & il l'a rempli exactement; s'il eût jugé au contraire, s'il eût admis dans le Bourbonnois une Coutume étrangère, il y auroit eu de sa part contravention au texte précis des Lettres-patentes.

On se plaint des défenses qu'il a faites, d'observer à Sancouins d'autre Coutume que celle de Bourbonnois, & c'est encore une suite des Lettres-patentes. Le Prince y a fait les mêmes défenses & dans les mêmes termes, à tous habitans du pays de Bourbonnois, *d'alléguer ni d'observer d'autre Coutume que celle de Bourbonnois;* le Parlement n'a fait que les renouveler.

Enfin, l'on prétend que dans le combat des deux Coutumes, le Parlement devoit renvoyer les Parties au Roi, pour choisir celle des deux qu'il lui plairoit; mais on n'a imaginé cette forme inconnue jusqu'à présent, que pour masquer le défaut total de moyens de contravention. De tout temps les Parlemens ont jugé les points locaux de Coutumes, & réglé leurs enclaves & limites. Nous sommes en état d'en rapporter 45 Arrêts, & de faire voir que le Parlement y est fondé par toutes les Lettres-patentes de nos Rois, pour la rédaction des Coutumes. Mais, qu'avons-nous besoin de moyens étrangers, tandis qu'il s'en présente de plus directs dans les Lettres mêmes de François I? Ce Prince y fait les défenses les plus expresses, les plus absolues, d'observer dans le Bourbonnois d'autre Coutume que celle qu'il a fait rédiger; il enjoint au Parlement de faire exécuter cette Coutume, de juger tous Procès suivant ses dispositions,

& de ne point souffrir qu'on en allègue d'autres : voilà la mission du Parlement, & son devoir l'obligeoit à la remplir ; il y auroit sans doute manqué, s'il eût renvoyé au Souverain l'exécution d'une Loi dont le Souverain lui-même l'avoit chargé. Signé BERT DE LA BUSSIÈRE.

M. M. l'Ammeinier.

M. De la nichodiere

M. de Fourqueur

M. foulon

M. dormenou

M. De Fontette

M. de Vaudeuil

M. de Mouton

M. de Cotte

M. Lambert.

M. De Bacquenemont

M. de Mouthoton

M. de Marchaval.

CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ.

Dela Nichodiere

Bureau de Monsieur ~~DE PELLETIER DE BEAUVILLE~~,

Conseiller d'Etat.

LE PELLETIER DE BEAUPRÉ,

DE LA PORTE.

D'ORMESSON

DE RADONVILLIERS,

BELLANGER

DE VAUDEUIL,

DE LA TOUR,

DE COTTE,

LAMBERT,

DUPLEX DE BACQUENCOURT,

*Conseillers
d'Etat.*

MM.

Monseur BERTHELOT DE LA VILLEURNOY,

Maître des Requêtes, Rapporteur.

M^e TURPIN, Avocat.

De l'Imprimerie de LAMBERT & BAUDOUIN, rue de la Harpe,
près Saint-Côme.